

PROJET DE LOI sur la péréquation intercommunale
LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu l'article 168, alinéa 2 de la Constitution cantonale
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 2 Définitions

1 Au sens de la présente loi, on entend par :

a. revenu fiscal standardisé : le revenu fiscal calculé sur la base :

1. des impôts prévus à l'article 1er, lettres a à d de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) qu'une commune pourrait percevoir en appliquant le coefficient d'imposition moyen de l'ensemble des communes vaudoises. Le revenu des amendes fiscales n'est pas pris en compte dans le calcul.
 2. de l'impôt foncier qu'une commune pourrait percevoir en appliquant un taux d'imposition de 1‰;
 3. de l'impôt à la source;
 4. de l'impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations;
 5. de la compensation financière prévue à l'article 16 de la présente loi, standardisée au coefficient d'imposition moyen.
- b. coefficient d'imposition moyen : coefficient d'imposition théorique qui, appliqué à l'ensemble des communes, leur permettrait de générer collectivement les recettes fiscales totales qu'elles produisent durant un exercice comptable donné en appliquant leurs propres taux;

Il est présenté que les articles avec une proposition de modification en fonction des constatations mentionnées dans le document de référence.

Chapitre I Dispositions générales

Art. 2 Définitions

1 Au sens de la présente loi, on entend par :

a. revenu fiscal standardisé : le revenu fiscal calculé sur la base :

1. des impôts prévus à l'article 1er, lettres a à d de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) qu'une commune pourrait percevoir en appliquant le coefficient d'imposition **théorique pondéré** à l'ensemble des communes vaudoises. Le revenu des amendes fiscales n'est pas pris en compte dans le calcul.
 2. de l'impôt foncier qu'une commune pourrait percevoir en appliquant un taux d'imposition de 1‰;
 3. de l'impôt à la source;
 4. de l'impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations;
 5. de la compensation financière prévue à l'article 16 de la présente loi, standardisée au coefficient d'imposition **théorique pondéré**.
- b. coefficient d'imposition **théorique pondéré** : coefficient d'imposition théorique qui, appliqué à l'ensemble des communes, leur permettrait de générer collectivement les recettes fiscales totales qu'elles **percevraient** durant un exercice comptable donné en appliquant leurs propres taux;

ou modèle SAGEFI

Le coefficient d'imposition théorique est une moyenne pondérée en fonction du coefficient fiscal et du nombre d'habitants de chaque commune sans l'impôt personnel durant un exercice comptable donné

c. surface productive : les surfaces d'habitats et d'infrastructures, les surfaces agricoles et les surfaces boisées selon les critères retenus par l'Office fédéral de la statistique dans le cadre de la statistique suisse de la superficie.

d. Nombre d'élèves pondéré : nombre d'enfants domiciliés dans une commune et suivant la scolarité obligatoire dans un établissement public. Chaque enfant dont le domicile est situé à plus de 2.5 kilomètres du lieu de scolarisation est compté pour 1.15.

Chapitre II Péréquation des ressources

Art. 6 Communes contributrices et bénéficiaires

1 Les communes dont le revenu fiscal standardisé par habitant est supérieur à la moyenne cantonale contribuent à la péréquation pour un montant correspondant à 80% de l'écart à la moyenne.

2 Les communes dont le revenu fiscal standardisé par habitant est inférieur à la moyenne cantonale reçoivent de la péréquation un montant correspondant à 80% de l'écart à la moyenne.

en appliquant leurs propres taux (meilleure solidarité touche principalement 92 communes) voir la liste.

c. surface boisée : les surfaces boisées de chaque commune définies selon les critères retenus par l'Office fédéral de la statistique dans le cadre de la statistique suisse de la superficie sont prises en considération.

d. Nombre d'élèves pondérés : nombre d'enfants domiciliés dans une commune et suivant la scolarité obligatoire dans un établissement public. Chaque enfant dont un des critères suivants est constaté :

1. le domicile est situé à plus de 2.5 kilomètres du lieu de scolarisation sis sur le territoire communal ou
 2. la dangerosité du trajet est démontrée par le règlement de transports scolaires ou
 3. la commune ne possède aucun bâtiment scolaire sur son territoire communal
- est compté pour 1.4.

Chapitre II Péréquation des ressources

Art. 6 Communes contributrices et bénéficiaires

1 Les communes dont le revenu fiscal standardisé par habitant est supérieur à la moyenne cantonale contribuent à la péréquation pour un montant correspondant à 80% de l'écart à la moyenne.

2 Les communes dont le revenu fiscal standardisé par habitant est inférieur à la moyenne cantonale reçoivent de la péréquation un montant correspondant à 80% de l'écart à la moyenne.

NB

Par la division de la somme totale des ressources des communes standardisée par le nombre d'habitants du canton ou par la division de la somme totale des ressources de chaque commune, divisée par son nombre d'habitants et dont il est calculé la moyenne cantonale Problème de définition de cette moyenne cantonale.

Art. 7 Dotation minimale

1 Les communes dont le revenu fiscal standardisé après péréquation des ressources n'atteint pas 90% de la moyenne cantonale reçoivent un montant complémentaire permettant d'atteindre ce pourcentage.
2 Les éventuels correctifs des années précédentes ne sont pas pris en compte dans le calcul de la dotation minimale.

Art. 8 Prélèvements conjoncturels

1 Les communes qui perçoivent des impôts conjoncturels doivent en verser une partie à raison de :
a. 50% des revenus liés aux droits de mutation, aux impôts sur les gains immobiliers et aux impôts sur les successions et donations;
b. 30% des revenus liés à l'impôt sur les frontaliers.
2 Le produit de ces prélèvements est réparti entre toutes les communes en francs par habitant.

Chapitre III Péréquation des besoins structurels

Art. 10 Besoins spécifiques considérés

1 Les facteurs de la péréquation des besoins structurels sont :
a. la surface productive des communes;
b. l'altitude et la déclivité de leur territoire;
c. le nombre d'élèves pondéré.

Art. 11 Surface productive

1 Les communes dont la surface productive par habitant excède 120% de la médiane cantonale perçoivent un montant de CHF 100.- par hectare supplémentaire.

Art. 7 Dotation minimale

1 Les communes dont le revenu fiscal standardisé après péréquation des ressources n'atteint pas 90% de la **moyenne cantonale** reçoivent un montant complémentaire permettant d'atteindre ce pourcentage.
2 Les éventuels correctifs des années précédentes ne sont pas pris en compte dans le calcul de la dotation minimale.

NB

Même remarque que l'article 6 Absence de définition de la moyenne cantonale.

Art. 8 Prélèvements conjoncturels

1 Les communes qui perçoivent des impôts conjoncturels doivent en verser une partie à raison de :
a. **70%** des revenus liés aux droits de mutation, aux impôts sur les gains immobiliers et aux impôts sur les successions et donations;
b. **40%** des revenus liés à l'impôt sur les frontaliers.
2 Le produit de ces prélèvements est réparti entre toutes les communes en francs par habitant.

Chapitre III Péréquation des besoins structurels

Art. 10 Besoins spécifiques considérés

1 Les facteurs de la péréquation des besoins structurels sont :
a. la surface **boisée** des communes;
b. l'altitude et la déclivité de leur territoire;
c. le nombre d'élèves pondéré.

Art. 11 Surface **boisée**

1 Les communes dont la surface **boisée** par habitant supérieure à la **moyenne des surfaces par habitant de l'ensemble des communes** perçoivent un montant de CHF **150.-** par hectare supplémentaire..

Art. 12 Altitude et déclivité

1 Les communes dont l'altitude centrale est supérieure à 700 mètres perçoivent une compensation financière.

2 Le montant de base est de CHF 550.-, multiplié par le pourcentage du territoire de la commune dont la déclivité est égale ou supérieure à 35%.

3 Le montant ainsi obtenu est multiplié par le nombre d'habitants de la commune, mais au maximum par 5'000.

4 Les communes dont l'altitude centrale est supérieure à 650 mètres perçoivent, pour chaque mètre supplémentaire et jusqu'à 700 mètres, deux pour-cent du montant calculé selon les alinéas 2 et 3.

Art. 13 Nombre d'élèves pondéré

1 Les communes dont le nombre d'élèves pondéré par habitant est supérieur à 120% de la moyenne cantonale perçoivent un montant de CHF 4'000.- par élève supplémentaire.

Chapitre IV Compensation des charges particulières des villes

Art. 14 Transports urbains

1 Les communes qui participent à la couverture des déficits d'exploitation des lignes de transport urbain perçoivent une compensation équivalant à 60% de cette participation.

Art. 12 Altitude et déclivité

1 Les communes dont l'altitude centrale est supérieure à la moyenne des altitudes toutes les communes perçoivent une compensation financière.

2 Le montant de base est de CHF 550.-, multiplié par le pourcentage du territoire de la commune dont la déclivité est égale ou supérieure à la moyenne des déclivités de toutes les communes.

3 Le montant ainsi obtenu est multiplié par le nombre d'habitants de la commune., ~~mais au maximum par 5'000.~~

~~4 Les communes dont l'altitude centrale est supérieure à 650 mètres perçoivent, pour chaque mètre supplémentaire et jusqu'à 700 mètres, deux pour-cent du montant calculé selon les alinéas 2 et 3. 1 Les communes dont l'altitude centrale est supérieure à 700 mètres perçoivent une compensation financière.~~

Art. 13 Nombre d'élèves pondéré

1 Les communes dont le nombre d'élèves pondéré par habitant est supérieur à la moyenne de l'ensemble des communes perçoivent un montant de CHF 4'000.- par élève supplémentaire.

Chapitre IV Compensation des charges particulières des villes

Art. 14 Transports urbains

1 Les communes qui participent à la couverture des déficits d'exploitation des lignes de transport urbain perçoivent une compensation équivalant à 60% de cette participation.

2 L'utilisation du fonds de péréquation verticale affecté aux communes peut être utilisé en cas de situation exceptionnelle.

Chapitre V Compensation financière liée à la mise en oeuvre de la RFFA

Art. 16

1 Le canton attribue aux communes une partie de la compensation fédérale consentie pour les pertes fiscales découlant de la mise en oeuvre de la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA).

2 Cette partie se calcule selon le rapport entre l'impôt cantonal et l'impôt communal moyen sur le bénéfice et le capital.

3 Le montant correspondant est réparti entre les communes en fonction du rendement de leurs impôts sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales.

4 Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les modalités du calcul de la compensation financière attribuée aux communes ainsi que du versement du montant dû à chaque commune.

Chapitre VI Financement

Art. 17 par l'Etat

1 L'Etat finance les mesures prévues aux articles 7, 11, 12 et 13 de la présente loi.

2 Un montant maximal de CHF 55 millions issu du rééquilibrage financier prévu à l'article 17b de la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) est affecté au financement de ces mesures.

3 Le montant maximal prévu à l'alinéa 2 peut être dépassé pour financer la dotation minimale. Dans tous les cas, le montant du rééquilibrage financier prévu à l'article 17b LOF demeure inchangé.

4 Si ce montant maximal ne devrait plus suffire à financer les autres mesures, le Conseil d'Etat proposerait un nouveau mode de

Chapitre V Compensation financière liée à la mise en oeuvre de la RFFA

Art. 16

1 Le canton attribue aux communes une partie de la compensation fédérale consentie pour les pertes fiscales découlant de la mise en oeuvre de la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA).

2 Cette partie se calcule selon le rapport entre **le taux de l'impôt cantonal et le taux de l'impôt communal obtenu par la moyenne de l'ensemble des communes** sur le bénéfice et le capital.

3 Le montant correspondant est réparti entre les communes en fonction du rendement de leurs impôts sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales.

4 Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les modalités du calcul de la compensation financière attribuée aux communes ainsi que du versement du montant dû à chaque commune.

Chapitre VI Financement

Art. 17 par l'Etat

1 L'Etat finance les mesures prévues aux articles 7, 11, 12 et 13 de la présente loi.

2 Un montant annuel maximal de CHF 55 millions **alimente un fonds de péréquation verticale affecté aux communes pour le** rééquilibrage financier prévu à l'article 17b de la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) est affecté au financement de ces mesures.

3 Le montant **annuel** prévu à l'alinéa 2 ne peut pas être dépassé pour financer la dotation minimale. Dans tous les cas, le montant du rééquilibrage financier prévu à l'article 17b LOF demeure inchangé.

4 Si le fonds de péréquation verticale affecté aux communes ne devrait plus suffire à financer les autres mesures, le Conseil d'Etat proposerait

<p>financement au Grand Conseil, après consultation des associations faitières des communes.</p> <p>Art. 18 par les communes 1 Les communes financent les mesures prévues aux articles 14 et 15 de la présente loi.</p> <p>2 La contribution de chaque commune est fixée en francs par habitant.</p> <p>Chapitre VIII Dispositions transitoires et finales</p> <p>Art. 28 Evaluation 1 Le système péréquatif institué par la présente loi fait l'objet d'une évaluation tous les cinq ans, la première fois en 2031. 2 Le Conseil d'Etat désigne un mandataire externe pour procéder à l'évaluation. 3 Le rapport d'évaluation est rendu public. 4 Sur la base du rapport, le Conseil d'Etat consulte les associations faitières des communes, puis propose le cas échéant au Grand Conseil des adaptations du système.</p>	<p>un nouveau mode de financement au Grand Conseil, après consultation des associations faitières des communes.</p> <p>Art. 18 par les communes 1 Les communes financent les mesures prévues aux articles 14 et 15 de la présente loi. 1bis Les communes disposent du solde du montant défini à l'article 17 alinéa 2 et des montants déterminés aux articles 7,11,12,13 à disposition dans le fonds affecté aux communes selon un règlement spécifique. 2 La contribution de chaque commune est fixée en francs par habitant.</p> <p>Chapitre VIII Dispositions transitoires et finales</p> <p>Art. 28 Evaluation 1 Le système péréquatif institué par la présente loi fait l'objet d'une évaluation tous les deux ans, la première fois en 2027. 2 Le Conseil d'Etat désigne un mandataire externe pour procéder à l'évaluation. 3 Le rapport d'évaluation est rendu public. 4 Sur la base du rapport, le Conseil d'Etat consulte les associations faitières des communes, puis propose le cas échéant au Grand Conseil des adaptations du système.</p>
---	---

Bassins, le 19.6.2023